

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0126 du 13/05/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0126, relative à la réalisation d'un projet d'amélioration des écoulements des Mayres de la Gironde et de la Courtebotte à leur jonction au niveau de la RD 976 sur la commune d'Orange (84), déposée par l'Association syndicale autorisée de la Meyne - Établissement Public Administratif, reçue le 09/04/2019 et considérée complète le 09/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'amélioration des écoulements des Mayres de la Gironde et de la Courtebotte, comprenant :

- une dérivation partielle de la Mayre de la Courtebotte sur un nouveau tracé d'environ 90 mètres linéaires ;
- la démolition et la reconstruction du ponceau de franchissement de la Mayre de la Gironde sous la RD 976, sur 50 mètres linéaires ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les écoulements pour réduire le risque de débordement à la jonction des mayres, et donc de réduire les risques d'inondation sur les habitations et la route départementale RD 976, présentes à proximité ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une zone agricole, à proximité immédiate de la route RD 976 et de l'autoroute A9 ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa fort concernant le risque inondation, définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé par arrêté préfectoral le 24/02/2016 ;

Considérant que le projet est concerné par la rubrique 3.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- mettre en place une circulation réglementée sur la RD 976 durant la phase de travaux, afin de réduire les impacts potentiels du chantier sur la circulation automobile ;
- privilégier les périodes d'assec de la Mayre de la Gironde pour la programmation des travaux ;
- mettre en place un filtre à paille en aval de la jonction aménagée, afin de piéger les matières en suspension (MES) au cours du chantier ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation en termes de réduction des risques d'inondation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'amélioration des écoulements des Mayres de la Gironde et de la Courtebotte à leur jonction au niveau de la RD 976 situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Association syndicale autorisée de la Meyne - Établissement Public Administratif.

Fait à Marseille, le 13/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

- **Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

